

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÉDER ET D'HABITER L'IMMEUBLE SIS 2 RUE SAINT ROMÉ A TOULOUSE SUITE AU PÉRIL FRAPPANT L'IMMEUBLE SIS 2 RUE DU PUIS VERT / 4 RUE SAINT ROMÉ A TOULOUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-2, L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'effondrement de l'immeuble sis 2 rue du Puits-Vert / 4 rue Saint Rome le 09 mars 2024, les immeubles voisins sis 1, 2, 3, 6, 8 rue Saint Rome, 1, 1bis, 2 bis, rue du Puits Vert à Toulouse ont été évacués le 09 et 10 mars 2024 et sont interdits d'accéder et d'habiter jusqu'à leur sécurisation ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire de pourvoir à la sécurité publique et notamment en ce qui concerne l'état des immeubles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 2 rue Saint Rome – 31000 Toulouse (références cadastrales n° 31 555 818 AB 290) **est interdit d'accéder et d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la sécurisation du bâtiment et la notification de la mainlevée de cet arrêté.**

Les commerces sont interdits d'accéder et d'exploiter dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à SNC SERTA, représenté par Monsieur Jean-Christophe HYM, propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Saint Rome à Toulouse à l'adresse suivante : 2 boulevard de la croisette – 06400 CANNES. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département et retranscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié le : 12/03/2024

Déposé à la Préfecture
le : 11/03/2024

Fait à Toulouse, le 11/03/2024

**Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée**

Claire NISON